

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE MIRABEAU

2025-017

<b>Date de convocation : 06/03/2025</b>	Le 10 mars 2025 à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
<b>Membres :</b>  Afférents au conseil : 15 Présents : 10 Qui ont pris part à la délibération : 11	<b>Etaient présents : Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, GRAFFOULIÈRE Daniel, MONTAGNE Thomas, BERTRAND Nicolas ; TRÉMÉLO Michel et Mesdames VITALE Bernadette, DE LUZE Laurence, MABY Danièle.</b>  <b>Absents excusés : Mme. GIMENEZ Anne-Marie (procuration à M. TCHOBDRENOVITCH).</b>
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 11/03/2025	<b>Absents : Mme. DUPONT Gwénaëlle, Mme. MARQUAIRE Danielle, M. GONZALEZ Patrick et Mme. REBOUL Odile.</b>  SECRETAIRE DE SEANCE : Madame DE LUZE Laurence

**OBJET : CONVENTION PORTANT REMISE D'UNE SECTION DE LA RD 215 A LA COMMUNE ET DE SON DECLASSEMENT**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La RD 215 entre la RD 996 au PR 0+338 et la RD 996 au PR 0+638 a été classée dans le domaine public routier départemental de desserte locale en 1964.

La parcelle référencée au cadastre sous le numéro 854 de la section C, propriété d'un particulier, sert d'assiette à la RD 215.

Par convention du 14 juin 2021, le Département a déclassé la RD 215 entre la RD 198a (rue de la Mairie) et la RD 973 au profit de la commune de MIRABEAU.

Dans la continuité, il convient de déclasser la section de RD 215 entre la RD 996 au PR 0+338 et la RD 996 au PR 0+638 au profit de la commune de MIRABEAU.

Ceci permettra à la commune devenue gestionnaire de ce tronçon, de régulariser la situation pour la parcelle 854 de la section C.

La présente convention annexée a pour objet de préciser les modalités de transfert de ce tronçon dans le domaine public communal et son déclassement dans le domaine public départemental.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,  
Robert TCHOBDRENOVITCH



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.